

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° n° 65 portant ouverture des crédits au commandant de l'air. ordonnateur secondaire du Secrétariat d'Etat à l'aviation à la colonie, pendant le 1er trimestre 1942..

n° 65

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
26 janvier 1942

Numéro JO  
n° 1 du 01/01/1942

Date du numéro  
1 janvier 1942

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie, par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 20 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (articles 5 et 6)

**Vu** le décret du 1 octobre 1934 relatif au fonctionnement des formations de l'air détachées aux colonies

**Vu** le décret du 26 novembre 1936, désignant les commandants de l'air aux colonies comme ordonnateurs secondaires au Secrétariat d'Etat à l'aviation

**Vu** la dépêche ministérielle (Colonies) n° 4784 2/5 D. S. M. du 26 avril 1940, autorise, en raison des circonstances actuelles, les gouverneurs des colonies à ouvrir aux ordonnateurs secondaires les crédits provisoires nécessaires à l'acquittement des dépenses de chaque trimestre, en attendant que les délégations de crédits leur soient parvenues ; Suite à l'arrêté n° 29 du 15 janvier 1942 du Gouverneur de la Côte française des Somalis

Sur la proposition du commandant de l'air, ordonnateur secondaire du Secrétariat d'Etat à l'aviation dans la colonie,

### TEXTE INTÉGRAL

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits énumérés ci-après par chapitre sont ouverts au commandant de l'air, ordonnateur secondaire du Secrétariat d'Etat à l'aviation à la colonie pendant le 1<sup>er</sup> trimestre 1942 : Chapitre frais de fonctionnement formation ». 40.800 Chapitre & Carburants et ingrédients 20.000 Chapitre & Travaux et installations 40.000

#### Art. 2

— Des réceptions par l'ordonnateur secondaire des ordonnances de délégation portant ouverture des crédits réguliers, les crédits provisoires prévus à l'article 1<sup>er</sup> seront annulés. et 5 — Le commandant de l'air et le trésorier payeur de la colonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la colonie

---

**NOUAILIHETAS,**